

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1993/L.47
20 août 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-cinquième session
Point 14 de l'ordre du jour

DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

M. Alfonso Martínez : projet de résolution

1993/... Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits
des peuples autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1992/33 du 27 août 1992, 1991/30 du
29 août 1991 et 1985/22 du 29 août 1985,

Tenant compte en particulier du paragraphe 2 de sa résolution 1992/33,
par laquelle elle a fait sien le plan adopté par son Groupe de travail sur
les populations autochtones à sa dixième session en vue d'achever l'examen du
texte de projet de déclaration en deuxième lecture à sa onzième session, afin
de pouvoir lui soumettre le projet de déclaration à sa quarante-cinquième
session,

Ayant présents à l'esprit la résolution 47/75 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1992, le paragraphe 12 de la résolution 1993/30 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1993, le paragraphe 6 a) de la résolution 1993/31 de la Commission en date du 5 mars 1993 et le paragraphe II.28 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (E/CN.4/Sub.2/1993/23),

Ayant examiné le rapport de son Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa onzième session (E/CN.4/Sub.2/1993/29),

Tenant compte du chapitre X de ce rapport,

Accueillant avec satisfaction l'issue des délibérations du Groupe de travail concernant le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones,

1. Se félicite des résultats des délibérations du Groupe de travail, à sa onzième session, concernant le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones;

2. Exprime ses remerciements à Mme Erica-Irene A. Daes, Président-Rapporteur du Groupe de travail, pour sa contribution à l'élaboration du projet de déclaration;

3. Décide :

a) De reporter à sa quarante-sixième session l'examen du projet de déclaration élaboré par les membres du Groupe de travail en séances privées au cours de sa onzième session et figurant à l'annexe I du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1993/29);

b) De prier le Secrétaire général de soumettre dès que possible le projet de déclaration aux services appropriés du Centre pour les droits de l'homme en vue de sa révision technique;

c) De prier également le Secrétaire général de transmettre le texte du projet de déclaration aux peuples et aux organisations autochtones, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, dès que la révision technique du projet de déclaration aura été achevée et, au plus tard, le 31 mars 1994, la note d'accompagnement indiquant explicitement qu'aucune modification du texte révisé ne sera acceptée par la suite lorsque le Groupe de travail poursuivra ses travaux concernant l'établissement de normes;

d) De prier le Groupe de travail sur les populations autochtones d'adopter officiellement le texte du projet de déclaration, tel qu'il aura été techniquement révisé par le secrétariat, à la première séance publique de sa douzième session, en 1994, et de soumettre le texte pour examen à la Sous-Commission à sa quarante-sixième session.
